



PROCES-VERBAL DE LA REUNION N°08 DU 18/05/2026

Présents: MM., Degée, Peeters, Cristens, Paquet, Mukanya, Rebuffatti, Scheers (secrétaire faisant fonction, sans droit de vote).

Excusés: MM. Authelet, Van Esch, Detaille, Wallemme.

La séance, qui se tient au Centre namurois des sports, est ouverte à 19h30 par M. Pascal Degée - président.

0. AJOUTS A L'ORDRE DU JOUR

Néant

1. APPROBATION DU PV CSI DU 20/04/2026

Au point « 4.2.1.Dossiers N° CSI/25-26/81-82-83 » il y a lieu de mentionner Maaroufi Anas – 886550 – 05/06/2003 comme « absent excusé » et de supprimer l'amende de 12,50 € au club Futsal Lions Roselies – 7731.

Le PV ainsi rectifié est approuvé à l'unanimité.

2. FORFAITS - RATIFICATIONS

Les forfaits sportifs suivants, pris en 1^{er} ressort par le secrétariat fédéral, sont ratifiés par la commission sportive interprovinciale :

N°	Date	Equipe visitée		Equipe visiteuse	Résultat
LFFSIPB4303	24/04/2026	FC GERPINNES	-	B. HERMANO JUMET	0 - 5
LFFSIPC4301	24/04/2026	MAKASI AUDERGHEM	-	TEAMGSI VERVIERS	5 - 0
LFFSIPC4302	24/04/2026	FUTSAL WAVRE	-	SPB EXPR SERAING	5 - 0
LFFSIPA4501	08/05/2026	MARSEILLE WANZE	-	ESSALEM VERVIERS	5 - 0
LFFSIPE4503	08/05/2026	BLAMPAIN'S BRAINE	-	SAINT-JOSSE FUTS	5 - 0

Le forfait administratif suivant, pris en 1^{er} ressort par le secrétariat fédéral, est ratifié par la commission sportive interprovinciale :

N°	Date	Equipe visitée		Equipe visiteuse	Résultat
LFFSIPE2903	15/04/2026	COURCELLES CLUB	-	SAINT-JOSSE FUTS	5-0 – 0-5

3. DOSSIERS ADMINISTRATIFS

3.1 Dossier N° CSI/25-26/92

Date : 01/05/2026

Rencontre : MFC Olympic Brunehaut – Futsal F Frameries – IPD – LFFSIPD4403

En cause de : Club Futsal F Frameries – 5375

Arbitre : Senal Adem

Objet : Match non joué

Délibéré:

Vu le rapport de l'arbitre ;

Attendu qu'il est établi que l'équipe visiteuse n'avait pas de maillots ;

Par ces motifs:

La Commission Sportive interprovinciale statuant par défaut :

- Fixe le score de la rencontre à 5-0 forfait

Ainsi prononcé à Namur le 18/05/2026.

3.2 Dossier N° CSI/25-26/94

Date : 08/05/2026
Rencontre : KGS Anderlecht – Futsal Energy Berchem – IPD – LFFSIPD4501
En cause de : Club KGS Anderlecht – 7732
: Club Futsal Energy Berchem - 7734

Arbitre : Senal Adem
Objet : Match non joué

Délibéré:

Vu le rapport de l'arbitre ;

Vu l'attestation de l'administration communale d'Anderlecht du 12/05/2026 attestant de l'impossibilité de procéder à l'allumage du système d'éclairage de la salle ;

Attendu qu'il est établi que ce manque d'éclairage dans la salle a contraint l'arbitre à ne pas débiter la rencontre ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive interprovinciale statuant par défaut :

- Décide de reprogrammer la rencontre aux frais du club visité au plus tard pour le 29/05/2026.

Ainsi prononcé à Namur le 18/05/2026.

4. RAPPORTS D'ARBITRES

4.1 Propositions de transactions

4.1.1 Dossier N° CSI/25-26/89

Date : 24/04/2026
Rencontre : Blampain Team Braine – Portista Morlanwelz – IPE – LFSSIFE4303
En cause de : Zekaj Arsen – 832951 - 08/06/1990 - Blampain Team Braine - 2277
Arbitre : Degransart André
Objet : Insultes et grossièretés (C.1) + attitude déplacée (C.2)

Délibéré :

Vu le rapport de l'arbitre ;

Application des art C.1 et C.2 du barème de sanction

Proposition de transaction :

Suspension de toutes fonctions de 6 semaines, du 31/08/2026 au 11/10/2026.

Ainsi prononcé à Namur le 18/05/2026

4.1.2 Dossier N° CSI/25-26/90

Date : 24/04/2026
Rencontre : Blampain Team Braine – Portista Morlanwelz – IPE – LFSSIFE4303
En cause de : Martin Benitez Lucas – 876653 – 19/11/1996 - Portista Morlanwelz - 7218
Arbitre : Degransart André
Objet : Faute brutale et/ou dangereuse (B.2)
: Attitude déplacée (B.5)

Délibéré :

Vu le rapport de l'arbitre ;

Application des art B.2 et B.5 du barème de sanction

Proposition de transaction :

Suspension de toutes fonctions de 6 semaines, du 31/08/2026 au 11/10/2026.

Ainsi prononcé à Namur le 18/05/2026

4.1.3 Dossier N° CSI/25-26/93

Date : 01/05/2026
Rencontre : Olympic Boys Frasnes – Athletic Club Jette – IPD – LFFSIPD4404
En cause de : Club Athletic Club Jette - 7746



Arbitre : Melis Christophe
Objet : Attitude du public (J)

Délibéré :

Vu le rapport de l'arbitre ;
Application de l'art J du barème de sanction

Proposition de transaction :

Amende de 50 € au club Athletic Club Jette – 7746
Ainsi prononcé à Namur le 18/05/2026

4.1.4 Dossier N° CSI/25-26/96

Monsieur Mukanya ne siège pas.

Date : 08/05/2026
Rencontre : Wavre Family – Liège Lions – IPC – LFFSIPC4403
En cause de : Bulfariea Abdelouahab – 887973 – 02/06/1984 – Liège Lions - 7754
Arbitre : Bawin Eric
Objet : Menaces (A.4)

Délibéré :

Vu le rapport de l'arbitre ;
Application de l'art A.4 du barème de sanction

Proposition de transaction :

Suspension de toutes fonctions de 6 semaines, du 31/08/2026 au 11/10/2026.
Ainsi prononcé à Namur le 18/05/2026

4.1.5 Dossier N° CSI/25-26/99

Date : 15/05/2026
Rencontre : Futsal Cuesmes – Olympic Boys Frasnes – IPD – LFFSIPD4602
En cause de : Santoro Thomas – 883170 – 10/12/1991 - Futsal Cuesmes - 7742
Arbitre : Duvivier Jacky
Objet : Insultes et grossièretés (A.2.1)

Délibéré :

Vu le rapport de l'arbitre ;
Application de l'art A.2.1 du barème de sanction

Proposition de transaction :

Suspension de toutes fonctions de 3 semaines, du 31/08/2026 au 20/09/2026.
Ainsi prononcé à Namur le 18/05/2026

4.1.6 Dossier N° CSI/25-26/100A

Date : 15/05/2026
Rencontre : AG Jun La Louvière – RC Anderlues – IPE – LFFSIPE4603
En cause de : Dubois Larry – 762436 – 02/11/1972 - RC Anderlues - 1193
Arbitre : Mélis Christophe
Objet : Insultes et grossièretés (A.2.1)
: Menaces (A.4)

Délibéré :

Vu le rapport de l'arbitre ;
Attendu que l'intéressé est membre de la Commission d'étude Ligue et du Comité exécutif provincial du Hainaut ;
La Commission Sportive interprovinciale se déclare incompétente conformément à l'art 229.3 du ROL ;
Ainsi prononcé à Namur le 18/05/2026

4.1.7 Dossier N° CSI/25-26/100B

Date : 15/05/2026
Rencontre : AG Jun La Louvière – RC Anderlues – IPE – LFFSIPE4603
En cause de : Godaux Thierry - 759499 - 04/01/1967 - RC Anderlues - 1193
Arbitre : Mélis Christophe
Objet : Insultes et grossièretés (A.2.1)
: Menaces (A.4)

Délibéré :

Vu le rapport de l'arbitre ;
Attendu que l'intéressé est membre de la Commission sportive provinciale du Hainaut ;
La Commission Sportive interprovinciale se déclare incompétente conformément à l'art 229.5 du ROL ;
Ainsi prononcé à Namur le 18/05/2026

4.2 Comparutions

4.2.1. Dossiers N° CSI/25-26/82-83

Date : 03/04/2026
Rencontre : BS Anhée – Futsal Lions Roselies – IPB – LFFSIPB4001
En cause de : Hanicq Andry – 862633 – 06/03/2003 – BS Anhée – 1444 (P.O.)
: Club BS Anhée (P.O.)
Arbitre : El Filali Karim (P.O.)
Formateur : Lermenier Jean-Louis (P.O.)
Objet : Attitude du public (C.4.3 - J)

Délibéré :

Vu la décision de la CSI du 20/04/2026 ;
Vu les rapports de l'arbitre et du formateur ;
Attendu que M. El Filali Karim est absent non excusé ;
Attendu que M. Lermenier Jean-Louis est absent excusé ;
Entendu la partie en cause quant à ses arguments et moyens de défense ;
Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément n'a été de nature à infirmer le fait reproché ;
Qu'il est établi que l'intéressé, membre du club visité, est monté sur le terrain et a violemment poussé un joueur du club visiteur ;
Qu'en conséquence, la prévention reste établie ;
Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de retenir de circonstances particulières ;
Par ces motifs :
La Commission Sportive interprovinciale statuant contradictoirement :
- inflige au nommé Hanicq Andry – 862633 une suspension de toutes fonctions de 6 semaines du 31/08/2026 au 11/10/2026 (point C.4.3 du barème de sanctions).
- inflige une amende de 50 € au club BS Anhée - 1444 (point J du barème de sanctions) ;
Après le prononcé de la décision, l'intéressé, mécontent, s'adresse à la commission en ces termes « la Ligue se remplit les poches » « vous pouvez me mettre 1 an si vous voulez » et quitte la séance.
Considérant qu'il s'agit d'un délit d'audience, conformément à l'art 243 du ROL, la commission traite les faits en procédure de transaction comme suit :
Motif : attitude déplacée (point K du barème de sanctions)
Proposition de transaction : suspension de 6 semaines du 12/10/2026 au 22/11/2026.
Ainsi prononcé à Namur le 18/05/2026.

4.2.2 Dossier N° CSI/25-26/86

Date : 17/04/2026
Rencontre : Futsal Lions Roselies – Belvedere Sambreville – IPB – LFFSIPB4203
En cause de : 1. Janhutte Alexandre – 855761 – 16/09/1998 – Futsal Club Roselies – 7731 (P.O.)
: 2. Janhutte Guillaume – 759873 – 19/03/1987 - Futsal Club Roselies – 7731 (P.O.)
: 3. Janhutte Loic – 855527 – 08/01/1991 - Futsal Club Roselies – 7731 (P.O.)



: 4. Lucia Fabrizio – 881822 – 18/08/1972 - Futsal Club Roselies – 7731 (P.O.)
: Supporters de Futsal Club Roselies – 7731 (P.O.)
: Club Futsal Club Roselies – 7731 (P.O.)
Arbitre : Mélis Christophe (P.O.)
Témoin : Duvivier Jacky (P.O.)
Objet : Pour le 1. : voie de fait sur arbitre (A.7.4)
: Pour le 2. : voie de fait sur arbitre (A.7.4) et menaces (A.4)
: Pour le 3. : menaces (A.4) et injures et grossièretés (A.2.1)
: Pour le 4. : ne pas remplir volontairement une tâche officielle (D.1)
: Détériorations vestimentaires et frais médicaux

Délibéré :

Vu le rapport de l'arbitre ;
Vu les images vidéos des faits ;
Entendu le témoin quant à son rapport ;
Attendu que M. Mélis Christophe est absent non excusé ;
Attendu que M. Janhutte Alexandre – 855761 est absent non excusé ;
Attendu que M. Janhutte Guillaume – 759873 est absent excusé ;
Attendu que M. Janhutte Loic – 855527 est absent non excusé ;
Attendu que M. Lucia Fabrizio – 881822 est absent non excusé ;
Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience que :
- Janhutte Alexandre – 855761 a donné deux coups de pied volontairement à l'arbitre ainsi que deux dégagements de ballon l'atteignant ;
- Janhutte Guillaume – 759873 a commis une voie de fait dans l'échauffourée d'après match ;
- Janhutte Loic – 855527 a donné un coup de poing à l'arbitre et que la prévention A.7.4 doit lui être imputée
- Lucia Fabrizio – 881822 n'a pas rempli sa tâche de délégué et que la gravité des faits constitue une circonstance aggravante de son inaction ;
Qu'il n'est pas établi, consécutivement à son absence, que :
- l'arbitre a subi des détériorations à son équipement ainsi que des frais médicaux consécutifs aux voies de fait encourues ;

Attendu que Janhutte Alexandre – 855761 est suspendu préventivement depuis le 24/04/2026 ;
Attendu que Janhutte Guillaume – 759873 est suspendu préventivement depuis le 24/04/2026 ;
Attendu que Lucia Fabrizio – 881822 est suspendu préventivement depuis le 24/04/2026 ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive interprovinciale statuant par défaut :

- inflige au nommé Janhutte Alexandre – 855761 une suspension de toutes fonctions de 3 ans du 24/04/2026 au 23/04/2029 (point A.7.4 du barème de sanctions) ainsi qu'une proposition de radiation avec demande d'extension à la FFA (Football Francophone Amateur).
 - inflige au nommé Janhutte Guillaume – 759873 une suspension de toutes fonctions de 1 an du 24/04/2026 au 23/04/2027 (point A.7.4 du barème de sanctions) ainsi qu'une proposition de radiation avec demande d'extension à la FFA (Football Francophone Amateur).
 - inflige au nommé Janhutte Loic – 855527 une suspension de toutes fonctions de 3 ans du 18/05/2026 au 17/05/2029 (point A.7.4 du barème de sanctions) ainsi qu'une proposition de radiation avec demande d'extension à la FFA (Football Francophone Amateur).
 - inflige au nommé Lucia Fabrizio – 881822 une suspension de toutes fonctions de 4 semaines du 24/04/2026 au 22/05/2026 (point D.1 du barème de sanctions).
 - inflige une amende de 150 € au club Futsal Club Roselies – 7731
- Ainsi prononcé à Namur le 18/05/2026.

4.2.3 Dossier N° CSI/25-26/95

Date : 08/05/2026
Rencontre : Elite Sp Club Fleurus – Jemeppe Utd – IPB – LFFSIPB4504
En cause de : Mouthuy Maxence – 853359 – 03/11/1998 – Jemeppe Utd – 7287 (P.O.)
Victime : Faye Mikel – 869941 – 13/11/2001 - Elite Sp Club Fleurus – 7745 (P.O.)
Arbitre : Lacanne Vincent (P.O.)
Objet : Voie de fait sur joueurs (B.8.4)

Délibéré :

Vu le rapport de l'arbitre ;
Entendu l'arbitre quant à son rapport ;
Attendu que M. Mouthuy Maxence – 853359 est absent excusé ;
Attendu que M. Faye Mikel – 869941 est absent non excusé ;
Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément n'a été de nature à infirmer le fait reproché ;
Qu'il est établi que l'intéressé a lancé volontairement le ballon sur la tête d'un joueur adverse de manière modérée sans intention de blesser ;
Qu'en conséquence, la prévention reste établie ;
Qu'en l'espèce, il y a lieu de retenir comme circonstances atténuantes la faible intensité du lancer, l'absence d'intention de blesser et l'exagération de réaction de la victime ;
Par ces motifs :
La Commission Sportive interprovinciale statuant par défaut :
- inflige au nommé Mouthuy Maxence – 853359 une suspension de toutes fonctions de 6 semaines du 31/08/2026 au 11/10 /2026 (point B.8.4 du barème de sanctions).
Ainsi prononcé à Namur le 18/05/2026.

4.2.4 Dossier N° CSI/25-26/97

Monsieur Mukanya ne siège pas.

Date : 08/05/2026
Rencontre : Wavre Family – Liège Lions – IPC – LFFSIPC97
En cause de : Knar Lahoucine – 753778 – 15/09/1986 – Liège Lions – 7754 (P.O.)
Arbitre : Bawin Eric (P.O.)
Objet : Critiques (A.1)
: Refus de quitter la salle (D.3)
: Arrêt de la rencontre

Délibéré :

Vu le rapport de l'arbitre ;
Entendu l'arbitre quant à son rapport ;
Attendu que M. Knar Lahoucine – 753778 est absent excusé ;
Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément n'a été de nature à infirmer les faits reprochés ;
Qu'il est établi que l'intéressé, après exclusion, a critiqué l'arbitre et n'a pas quitté la salle provoquant de facto l'arrêt de la rencontre ;
Attendu qu'un club ne peut bénéficier de l'inconduite de ses officiels ;
Qu'en conséquence, les préventions restent établies ;
Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu de retenir de circonstances particulières ;
Par ces motifs :
La Commission Sportive interprovinciale statuant par défaut :
- inflige au nommé Knar Lahoucine – 753778 une suspension de toutes fonctions de 4 semaines du 31/08/2026 au 27/09/2026 (points A.1 et D.3 du barème de sanctions).
- fixe le score de la rencontre à 5-0 fff ;
Ainsi prononcé à Namur le 18/05/2026.

5. RECLAMATIONS**5.1 Dossier N° CSI/25-26/87**

Date : 10/04/2026
Rencontre : FT Marolles Bxl –MFC Tubize – IPE – LFFSIPE4102
En cause de : Club FT Maroles Bxl – 7740 (P.O.)
: Zibouh Ibrahim 884298 – 16/08/2006 – FT Marolles Bxl – 7740 (P.O.)
: Bodson Philippe – 822165 – 15/04/1960 – MFC Tubize – 4653 (P.O.)
: Club MFC Tubize – 4653 (P.O.)



Arbitre : Bawin Eric (P.O.)
Objet : Réclamation – Feuille de match erronée
Délibéré :

Vu la réclamation du club FT Marolles Bxl – 7740 envoyée par courrier recommandé en date du 17/04/2026, laquelle est recevable ;
Attendu que M. Bawin Eric est présent ;
Attendu que M. Zibouh Ibrahim 884298 est absent non excusé
Attendu que M. Bodson Philippe – 822165 est absent non excusé
Attendu qu'en vertu de l'art 179.3 du ROL, une modification des données ne peut intervenir que si toutes les parties sont présentes ;
Attendu que la sanction incriminée a été retirée à la suite de la réclamation en l'attente de l'examen du dossier ;
Par ces motifs :
La Commission Sportive interprovinciale statuant par défaut :
- maintient la sanction initiale ;
- rejette la réclamation et déclare l'action non fondée ;
Ainsi prononcé à Namur le 18/05/2026.

5.2 Dossier N° CSI/25-26/88

Date : 15/04/2026
Rencontre : Courcelles FC – Saint Josse Futsal – IPE – LFFSIPE2903
En cause de : Zaytouni Sarah – 882700 – 01/01/1990 - St Josse Futsal – 7743 (P.O.)
: Club St Josse Futsal – 7743 (P.O.)
: Deloie Frederic – 883714 – 13/11/1976 – Courcelles FC – 7741 (P.O.)
: Club Courcelles FC – 7741 (P.O.)

Arbitre : Gartili Abdeslam (P.O.)
Objet : Réclamation – Feuille de match erronée

Délibéré :

Vu la réclamation du club St Josse Futsal – 7743 envoyée par courrier recommandé en date du 21/04/2026, laquelle est recevable ;
Attendu que Mme. Zaytouni Sarah – 882700 est absente non excusée ;
Attendu que M. Deloie Frederic – 883714 est absent excusé ;
Attendu qu'en vertu de l'art 179.3 du ROL, une modification des données ne peut intervenir que si toutes les parties sont présentes ;
Par ces motifs :
La Commission Sportive interprovinciale statuant par défaut :
- maintient la composition initiale ;
- rejette la réclamation et déclare l'action non fondée ;
Ainsi prononcé à Namur le 18/05/2026.

5.3 Dossier N° CSI/25-26/91

Date : 03/04/2026
Rencontre : MFC Tubize – Futsal Elite Braine le Comte – IPE – LFFSIPE4003
En cause de : Bakkali Abdelilah – 858265 – 25/02/1996 - Futsal Elite Braine le Comte – 5716 (P.O.)
: Club Futsal Elite Braine le Comte – 5716 (P.O.)
: Bodson Philippe – 822165 – 15/04/1960 - MFC Tubize – 4653 (P.O.)
: Club MFC Tubize – 4653 (P.O.)

Arbitre : Degransart André (P.O.)
Objet : Erreur d'arbitrage – Gestion du temps
: Attitude des spectateurs de MFC Tubize – 4653

Délibéré :

Vu la réclamation du club Futsal Elite Braine le Comte envoyée par courrier recommandé en date du 07/04/2026, laquelle est recevable ;
Attendu que M. Degransart André est absent excusé ;
Entendu M. Bakkali Abdelilah – 858265 ;

Attendu que le président de Futsal Elite Braine le Comte – 5716, M. Moti Ngbakpwa – 865860, ne peut présenter de document d'identité valable et de facto ne peut être entendu ;

Attendu que M. Bodson Philippe – 822165 est absent non-excuse ;

Attendu qu'à la suite de la grève des services postaux, le recommandé n'a été réceptionné que le 04/05/2026 mais une copie de l'action avait été reçue par mail le 17/04/2026 ;

Attendu que la CCAL n'a pu traiter le dossier à ce jour et vu l'absence de l'arbitre et d'une partie, il ne peut être statué sur l'erreur d'arbitrage ;

Attendu qu'il est établi que les supporters de l'équipe de MFC Tubize – 4653 se sont rendus coupable d'envahissement de terrain à plusieurs reprises engendrant l'intervention des forces de l'ordre.

Vu l'existence d'un rapport de police et la récurrence des faits à charge du club MFC Tubize – 4653 ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive interprovinciale statuant par défaut :

- renvoie le dossier devant la CCAL et demande que le second arbitre de la rencontre, M. Van Der Goten, François soit convoqué ;

- inflige une amende de 200 € au club MFC Tubize – 4653 ;

- inflige une perte de 3 points au classement de l'équipe de MFC Tubize – 4653 (point J du barème de sanctions)

Ainsi prononcé à Namur le 18/05/2026.

6. SUSPENSIONS

Licence n°	Nom & prénom	Club	Suspension de toutes fonctions	
			du	au inclus
753778	Knar Lahoucine	Liège Lions	31/08/2026	27/09/2026
759873	Janhutte Guillaume	Futsal Club Roselies	24/04/2026	23/04/2027
832951	Zekaj Arsen	Blampain Team Braine	31/08/2026	11/10/2026
853359	Mouthuy Maxence	Jemeppe Utd	31/08/2026	11/10/2026
855527	Janhutte Loic	Futsal Club Roselies	18/05/2026	17/05/2029
855761	Janhutte Alexandre	Futsal Club Roselies	24/04/2026	23/04/2029
862633	Hanicq Andry	BS Anhée	31/08/2026	11/10/2026
			12/10/2026	22/11/2026
876653	Martin Benitez Lucas	Portista Morlanwelz	31/08/2026	11/10/2026
881822	Lucia Fabrizio	Futsal Club Roselies	24/04/2026	22/05/2026
883170	Santoro Thomas	Futsal Cuesmes	31/08/2026	20/09/2026
887973	Bulfariea Abdelouahab	Liège Lions	31/08/2026	11/10/2026

7. FRAIS

Matr.	Nom club	Frais Administratifs	Amende suspension	Déplacement arbitre	Divers	Total
1444	BS Anhée (CSI 2526/82-83)	12,50 €	30 €		50 € (2)	92,50 €
2277	Blampain Team Braine (CSI 2526/89)	12,50 €	15 €			27,50 €
4653	MFC Tubize (CSI 2526/87)				12,50 € (1)	12,50 €
4653	MFC Tubize (CSI 2526/91)	12,50 €			200 € (2)	212,50 €
7218	Portista Morlanwelz (CSI 2526/90)	12,50 €	15 €			27,50 €
7287	Jemeppe Utd (CSI 2526/95)	12,50 €	15 €	44 €		71,50 €
7731	Futsal Club Roselies (CSI 2526/86)	12,50 €	300 € (4)	28 €	150 € (2) 37,50 €	528 €



					(1)	
7740	FT Marolle Bxl (CSI 2526/87)	12,50 €		12 €	25 € (3) 12,50 € (1)	62 €
7742	Futsal Cuesmes (CSI 2526/99)	12,50 €	7,50 €			20 €
7743	Saint-Josse Futsal (CSI 2526/88)	12,50 €		44 €	12,50 € (1) 25 € (3)	94 €
7745	Elite Sp Club Fleurus (CSI 2526/95)				12,50 € (1)	12,50 €
7746	Athletic Club Jette (CSI 2526/93)	12,50 €			50 € (2)	62,50 €
7754	Liège Lions (CSI 2526/96)	12,50 €	15 €			27,50 €
7754	Liège Lions (CSI 2526/97)	12,50 €	10 €	12 €		34,50 €

(1) absence non valablement justifiée (art. 240.8 RO LFFS).

(2) attitude des joueurs et supporters

(3) action non fondée

(4) Amende maximale

La séance est levée à 22h50

(s.) Jean SCHEERS, secrétaire ff